



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de Médréac (35)**

N° : 2019-006733

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006733 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Médréac (35), reçue de la commune de Médréac le 14 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 février 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Médréac :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de Médréac et de la zone susceptible d'être touchée :

- pôle de proximité du secteur rural de la communauté de communes de Saint-Méen Mautauban au sein du Pays de Brocéliande, à l'interface des Pays de Rennes, Dinan et Saint-Malo, accueillant 1 800 habitants en 2018 contre 1 876 en 2010 (source INSEE) sur un territoire d'une superficie de 3 502 hectares, faisant partie du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausaie ;
- territoire porteur d'enjeux du point de vue de l'environnement humain et naturel, des ressources, de l'énergie et du climat en raison des sensibilités environnementales particulières liées :
 - à la présence sur le territoire communal de boisements, d'un maillage de haies bocagères bien conservé, de ripisylves associées à un réseau hydrographique, pour partie composante de la trame verte et bleue régionale, et de zones humides, dont une majeure partie (2/3 du territoire communal) est inventoriée comme prioritaire par le SAGE¹, constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques confortant la nécessité de préservation et de restauration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels et de leurs continuités ;
 - à la gestion des eaux usées, le suivi de fonctionnement de la station d'épuration communale réalisé en 2015 par la DDTM ayant mis en évidence une efficacité satisfaisante mais à améliorer et présentant des dépassements de charge hydraulique², la commune étant en outre concernée par des périmètres de protection d'alimentation en eau potable existants ou en cours de révision ;
 - au développement linéaire de l'urbanisation mettant en avant l'enjeu de centralité ;
 - à la maîtrise des déplacements, Médréac étant situé à proximité d'un échangeur de la RN 12, axe routier structurant entre Rennes et Saint-Brieuc et RD137 ;
 - à la cohérence de développement avec les territoires voisins du fait de la localisation de la commune en interface de plusieurs Pays et bassins de vie, de la forte concurrence territoriale au sein du Pays de Brocéliande et des différentes communes de la communauté de communes Saint-Méen Montauban en cours de révision générale de leur PLU ;

Considérant les caractéristiques du plan prévoyant en particulier :

- l'accueil de 240 nouveaux habitants basé sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de 1,3 % nécessitant la production de 100 nouveaux logements (dont une quarantaine en densification) ;
- l'extension de la zone d'activités économiques de la Renaissance (1,5 ha) ;
- la constitution de deux réserves foncières en extension pour permettre le développement de la maison de retraite ainsi que la création d'une salle polyvalente ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- les extensions d'urbanisation prévues à vocation d'habitat au nord du bourg et au sud de La Ville Gentil tendant à refermer un vallon humide ;
- la consommation d'espace à vocation de logements équivalente à la décennie précédente (3 ha) en intégrant l'urbanisation du terrain de sport, alors qu'il conviendrait de prendre en considération l'objectif d'atteindre une artificialisation nette nulle ;

¹ Secteur où la protection, la gestion et la restauration des zones humides est prioritaire.

² Débits entrant moyens de 215 m³/j (2014), 182 m³/j (2015) et 180 m³/j (2017) pour un débit de référence de 150 m³/j (source Portail d'information sur l'assainissement communal).

- l'extension de la zone d'activités de la Renaissance, Médréac n'étant pas identifié parmi les pôles économiques par le schéma d'organisation du SCoT, ce qui nécessite la planification d'une stratégie territoriale d'accueil et de suivi des entreprises ;
- l'urbanisation du terrain de sport le long de la RD 61 excentré du bourg, susceptible de poursuivre le développement linéaire de l'urbanisation et de générer des déplacements ;
- la localisation au sein d'une enveloppe à zones humides prioritaires identifiées par le SAGE, du secteur d'extension de la zone d'activités de la Renaissance et de l'urbanisation du terrain de sport ;
- l'aménagement envisagé de la vallée au sud du bourg ainsi que la création ou le confortement de liaisons douces longeant ou intersectant des zones humides ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Médréac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme de Médréac est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport de présentation du projet du PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de PLU pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex